

# 

## LE MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, spécialement en son article 109;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018, notamment en ses articles 223 à 233 ;

Vu l'Ordonnance n° 24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1e5 A et B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 24/039 du 28 mai 2024 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Considérant la nécessité d'instituer des zones d'exploitation artisanale dans la Province du Lualaba;

Sur avis favorable de la Direction des Mines et du Gouverneur de la Province du Lualaba;





## ARRETE:

#### Article 1er:

Il est institué dans le Territoire de **Mutshatsha**, Province du **Lualaba**, dans les limites de l'aire géographique déterminée à l'article 2 du présent Arrêté, une Zone d'Exploitation Artisanale n° **ZEA-1046**.

### Article 2:

La Zone d'Exploitation Artisanale n° **ZEA-1046** est établie sur un périmètre composé de 2 carrés entiers, contigus et conformes au quadrillage cadastral.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum WGS84, sont :

Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	25	23	30,00	-11	07	30,00
2	25	23	30,00	-11	07	0,00
3	25	24	30,00	-11	07	0,00
4	25	24	30,00	-11	07	30,00

Carte de Retombe: S12/25

## Article 3:

Seuls les creuseurs artisanaux détenteurs des cartes d'exploitant artisanal en cours de validité pour la zone ainsi créée sont autorisés à exploiter les substances minérales qui y sont contenues.

#### Article 4:

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le [10 JUIL 2025

Kizito PAKABOMBA KAPINGA MULUME

Amphations - Cabinet du Chef de l'Etat - Cabinet du Ministre des Mines (2)- Secrétaire Général des Mines (1) Cadastre Minier (1)CTCPM (1)- SAEMAPE (1) Direction de Géologie (1) = Inspection Générale des Mines (1) Direction chargée de la Prot, de l'Env. (1) - Div. Prov. des Min. & Géol. du ressort (1)